



Guide pratique et réglementation

GUIDE

Les transports sanitaires en Rhône-Alpes



L'agrément p 4

1. Le dossier d'agrément
2. Les trois conditions d'obtention et de maintien de l'agrément

Les véhicules p 7

1. Les catégories de véhicules
2. Les conditions exigées
3. Les autorisations de mise en service des véhicules
4. Le contrôle

Les personnels p 14

1. Les catégories de personnel
2. Les obligations du personnel

Les locaux et installations matérielles p 17

1. L'implantation et locaux affectés
2. Les conditions exigées des installations matérielles

Annexes p 18

- Annexe 1** : Liste des personnels – équipages ambulanciers
- Annexe 2** : Fiche de contrôle ambulance catégorie A – type B
- Annexe 3** : Fiche de contrôle ambulance catégorie C – type A
- Annexe 4** : Fiche de contrôle véhicule sanitaire léger – catégorie D

→ L'agrément



Toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le directeur général de l'Agence régionale de santé.

> [Article L 6312-2 du Code de la santé publique](#)

Le silence gardé pendant plus de 4 mois (à compter de la date de réception du dossier) sur la demande d'agrément vaut décision de **rejet**.

> [Article R 6312-1 du Code de la santé publique](#)

L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués :

- dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ;
- au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

> [Article R 6312-11 du Code de la santé publique](#)

1. Le dossier d'agrément

La composition du dossier d'agrément (des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés au transport sanitaire) est fixée par [l'arrêté du 21 décembre 1987](#).

Pièces à fournir

Renseignements concernant la personne qui demande l'agrément :

- désignation, adresse de la personne physique ou morale qui demande l'agrément, éventuellement nom commercial utilisé, désignation et extrait de casier judiciaire (moins de 3 mois) de la personne responsable ;
- s'il s'agit d'une association ou d'une société : ses statuts ;
- adresse et téléphone de chaque lieu d'implantation.

Dans le cas d'un rachat d'une société existante : copie de l'acte sous seing privé ou acte notarial de rachat.

Dans cet acte est retracée la reprise et le cas échéant, des locaux, les personnels et les véhicules.

Pour chaque véhicule :

- photocopie recto verso du certificat d'immatriculation : à noter que celui-ci ne peut être qu'au nom de l'ancienne société, car lors de la constitution de l'agrément, la transaction n'est pas finalisée et la vente n'a pas été faite ;
- pour les véhicules de location photocopie du bail.

Pour le personnel :

- liste du personnel constituant l'équipage des véhicules mis en service, établie de manière à garantir par implantation au moins autant d'équipages employés à temps complet ou en équivalent temps plein que de véhicules A ou C ;
- photocopie recto-verso du permis de conduire ;
- photocopie du ou des diplômes requis ;
- photocopie ou attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance (tampon de la préfecture sur permis de conduire ou sur le certificat médical ou délivrance d'une carte préfectorale).

Pour les installations matérielles :

- contrat de bail ou attestation de propriété ou de mise à disposition pour chaque local ;
- déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes ;
- la déclaration sur l'honneur vaut engagement ;
- l'ARS peut vérifier les installations matérielles pour établir la conformité de l'agrément ;
- la non conformité des installations matérielles fera l'objet de sanctions.

2. Les trois conditions d'obtention et de maintien de l'agrément

① Disposer d'au moins deux véhicules dont au moins un de catégorie A ou C

> [Articles R 6312-6, R 6312-12 et R 6312-13](#)

L'agrément des entreprises ne disposant actuellement que d'un seul véhicule autorisé est maintenu. Cependant, une entreprise qui, suite à la cession d'un véhicule sanitaire, ne disposerait plus du nombre minimal de véhicules autorisés, se verrait retirer son agrément.

> [Décret 2012-1007 du 29 août 2012 et circulaire du 27 mai 2013 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires\).](#)



2 Garantir à bord des véhicules un équipage conforme

Pour les véhicules de catégorie A (ambulance de secours et de soins d'urgence) et C (ambulance), présence obligatoire de deux personnes dont :

- l'une possédant un diplôme d'état d'ambulancier (DEA) ou un certificat de capacité d'ambulancier (CCA),
- l'autre étant titulaire de l'attestation de la formation d'auxiliaire ambulancier ou conducteur d'ambulance.



Il est impératif de disposer, par ambulance, de deux personnels équivalent temps plein (ETP).

L'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier s'applique aux personnels à compter du 01/01/2011.

> [Article R 6312-7 du Code de la santé publique](#)

Pour les véhicules de catégorie D (VSL) :

- Une personne titulaire du diplôme d'état d'ambulancier (DEA) ou du certificat de capacité d'ambulancier (CCA) ou d'une attestation de formation d'auxiliaire ambulancier.
- La réglementation prévoit un suivi des équipages pour lequel les transporteurs sont tenus d'aviser « sans délai toute modification de la liste ».

3 Disposer d'installations matérielles conformes

(cf. Chapitre : locaux et installations matérielles)

La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'ARS :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplômes relatifs à la profession,
- tout changement d'entité juridique.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.



Un extrait Kbis sera fourni par la société à l'ARS dès réception de l'arrêté d'agrément.

Les personnes dont la demande d'agrément a été rejetée disposent d'au moins deux mois pour réunir les conditions nécessaires et déposer une nouvelle demande.

> [Article R 6312-40 du Code de la santé publique](#)

Les véhicules ←



1. Les catégories de véhicule

> Article R 6312-8 du Code de la santé publique qui définit les catégories de véhicule

Catégorie A - Ambulance de secours et de soins d'urgence (ASSU)

Catégorie C - Ambulance

Catégorie D - Véhicule sanitaire léger (VSL)

Depuis le 1^{er} janvier 2010 ([arrêté du 10 février 2009](#)) les véhicules des catégories A, C et D sont désormais répartis en trois types.

ARTICLE R.6312-8 du code de la santé publique	TYPES
Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence A.S.S.U./Transport en position allongée d'un patient unique	Type B : ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance des patients Type C : ambulance de soins intensifs conçue et équipée pour le transport, les soins intensifs et la surveillance des patients
Catégorie C : ambulance/transport en position allongée d'un patient unique	Type A : ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse
Catégorie D : véhicule sanitaire léger/transport de 3 patients au maximum en position assise	

2. Les conditions exigées

Les dispositions communes aux véhicules de types A, B, C et de catégorie D

Arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

Insigne distinctif :

- Les véhicules portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés qui consiste en une croix régulière à 6 branches, l'une étant placée dans la position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,20 m de rayon au minimum et de 0,25 m au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur.
- La couleur de cet insigne est bleue.
- Il est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant du véhicule ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.



Identification du titulaire de l'agrément :

Le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire **OU** la **dénomination de la personne** physique ou morale titulaire de l'agrément **doit figurer à un emplacement visible sur le véhicule**. Il doit être inscrit en caractères :

- de couleur bleue uniforme sur la carrosserie **OU** de couleur blanche sur les vitrages ;
- d'une hauteur égale à 15 cm au plus.

Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue :

- l'adresse de l'établissement du véhicule concerné,
- le numéro de téléphone.



Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas, par leur dimension ou leur nombre, la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

- Être au nombre maximum **de 3 appellations** (chacune d'elle est mentionnée une seule fois sur chaque face du véhicule : avant, arrière, côtés).
- **Pour les inscriptions** : être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de l'identification du titulaire de l'agrément ;
- **Pour les emblèmes, logogrammes** : être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif (croix bleue).

Désinfection des véhicules :

Afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité, des procédures de nettoyage et de désinfection sont mises en œuvre et s'appuient obligatoirement sur les documents suivants :

- protocole mis en œuvre entre chaque transport ;
- protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète, également mis en œuvre à la demande, avant le transport d'un patient fragile ou après le transport d'un patient signalé contagieux ;
- document d'enregistrement : document enregistrant chronologiquement toutes



les opérations de nettoyage et de désinfection conservé dans l'entreprise pour être présenté aux contrôles des autorités compétentes, à la demande des prescripteurs ou des patients eux-mêmes.

Les dispositions particulières aux véhicules de types A, B et C

- 1 - Leur carrosserie extérieure est blanche.
- 2 - Les véhicules sont du genre véhicule à aménagement spéciaux (VASP) et de carrosserie ambulance.
- 3 - Ils sont munis des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux [articles R.313-27, R.313-31 et R.313-34 du code de la route](#).

4 - Norme française (NF)

Tous les véhicules circulant sur le territoire français doivent être équipés conformément à la norme NF EN 1789 « véhicules de transport sanitaire et leurs équipements – ambulances routières ».

5 - Le certificat de conformité des véhicules neufs

[L'arrêté du 10 février 2009 modifié](#) fixe les modalités de mise en conformité des véhicules sanitaires.

Ainsi, pour les nouveaux véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2011, le transporteur doit présenter un certificat de conformité.

Cette conformité d'un point de vue « carrosserie » est validée selon les modalités prévues dans le guide d'application **GA 64-022 « guide d'application de la norme européenne EN 1789 »** ; et fait l'objet d'un certificat qui est remis à l'Agence régionale de santé.

L'ensemble des véhicules sanitaires devra être mis en conformité au 1^{er} janvier 2021.

6 - Les dispositifs prévus pour les véhicules de type B sont exigés pour les véhicules de type A qui participent à l'aide médicale urgente.

7 - Avertisseur et feux spéciaux

- Les dispositifs lumineux des ambulances de transports sanitaires émettent une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants et doivent être placés dans la partie supérieure des véhicules.

- La signalisation est réalisée par un feu fixe ou amovible visible dans les conditions définies à *l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente.*

- Les dispositifs lumineux doivent être conformes à un type agréé :
 - Dispositifs lumineux spéciaux à éclat catégorie B (*arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987*)

- L'autorisation d'équiper les véhicules est délivrée par le préfet sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé. Cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ».

- Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

- L'autorisation pour un véhicule « ambulance » d'être muni d'un avertisseur sonore spécial homologué, selon les conditions fixées dans le cahier des charges de *l'arrêté du 3 juillet 1974 relatif aux avertisseurs sonores des véhicules « ambulances », modifié par arrêté du 2 novembre 1987* est délivrée par le préfet, sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé.



L'usage des dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs spéciaux ne doit être fait qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Les dispositions particulières aux véhicules de catégorie D (VSL)

- 1 - Leur carrosserie extérieure est blanche.
- 2 - Ils sont de la catégorie internationale M1 limitée à un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes fixé par le constructeur et/ou le carrossier.
- 3 - Leur carrosserie répond aux classifications européennes ci-dessous et permettant un accès direct aux sièges passagers :
 - AA : berline
 - AB : voiture à hayon arrière
 - AC : break (familiale)
 - AF : véhicule à usage multiple

3. Les autorisations de mise en service des véhicules

Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine, en fonction du nombre de leurs habitants, un classement des communes par tranches et fixe, pour chacune de ces tranches, un indice national des besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant (R6312-29 du CSP).

Dans chaque département, le directeur général de l'ARS, après avis du sous-comité des transports sanitaires, arrête le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente. Ce nombre est obtenu par l'application à la population du département des indices prévus à l'article R.6312-29. Il est ensuite éventuellement majoré ou minoré dans les limites fixées par l'arrêté mentionné au même article... (R6312-30 du CSP).

Le nombre théorique de véhicules de chaque département est fixé dans les 3 mois suivant la publication de l'arrêté du ministre chargé de la santé prévu à l'article R6312-29.

La révision des indices et des nombres théoriques de véhicules a lieu au moins tous les 5 ans, dans les mêmes formes que pour leur fixation, notamment pour prendre en compte les résultats de chaque recensement général de la population. (R6312-32 du CSP).

Conditions d'attribution

Autorisations nouvelles

- Délivrées par le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes, en fonction des priorités d'attribution fixées après avis du sous-comité des transports sanitaires.
- La demande précise est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou déposée contre récépissé à l'ARS (*article R 6312-33 du CSP*).
- Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes peut ainsi refuser toute demande ne correspondant pas à ces priorités d'attribution même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

Transferts d'autorisations

Le transfert est automatique et de droit en cas de remplacement d'un véhicule par un véhicule équivalent, sans modification du lieu d'implantation ni changement de propriétaire du véhicule.

Il ne peut être effectif qu'après validation formelle par le directeur général de l'ARS.

Le transfert est soumis à l'accord préalable du directeur général de l'ARS en cas :

- de modification de la catégorie du véhicule, de son implantation ou de son propriétaire,
- de cession du véhicule et de son droit d'usage ou du droit d'usage seul.


Refus du transfert

Article R 6312-37-II du code de la santé publique


Le transfert peut être refusé pour l'un des quatre motifs suivants :

- La satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- La situation locale de la concurrence,
- Le respect du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires,
- La maîtrise des dépenses de transports de patients.

> *Article R 6312-37-II 2° du code de la santé publique*

 Les autorisations de mise en service des véhicules ne peuvent être cédées **indépendamment des véhicules** (sauf cas de location),

« La personne qui dispose d'un véhicule loué..... et dont le bail est résilié ou vient à terme demeure titulaire de l'autorisation de mise en service initiale jusqu'à la date de son transfert dans les conditions prévues à l'article R.6312-37 et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de cette résiliation ou de ce terme ».

 Les autorisations de mise en services des véhicules dont bénéficie une personne faisant l'objet d'un **retrait temporaire** d'agrément **ne peuvent être transférées durant ce retrait.**

Régime applicable à ces demandes

La demande est adressée au directeur général de l'ARS par lettre recommandée avec accusé réception.

En l'absence de réponse du directeur général de l'ARS, l'accord est réputé donné tacitement **au bout de 2 mois.**

Pièces à fournir

- Certificat d'immatriculation
- Certificat de conformité
- Fiche de contrôle du véhicule, dans le cas d'un contrôle réalisé par un autre organisme que l'ARS

Autorisation caduque

L'autorisation est caduque lorsque :

- du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de 3 mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation ;
- du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de 3 mois.


En cas de cessation définitive, notamment sur liquidation judiciaire, ces délais sont portés à **6 mois**.

Retrait de l'autorisation de mise en service

En cas de retrait définitif de l'agrément, l'autorisation de mise en service est retirée. Il en est de même lorsqu'une personne effectue des transports sanitaires en dépit du retrait temporaire d'agrément dont elle fait l'objet.

4. Le contrôle

L'article R.6312-4 du CSP stipule que «dans chaque département, la mise en service par les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2 de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'Agence régionale de santé».

 Les véhicules sanitaires sont présentés au contrôle des services de l'ARS **avant** leur mise en service.

Les véhicules contrôlés doivent être équipés :

- pour ce qui concerne les véhicules de Catégorie C/Type A et de Catégorie A/Type B des équipements mentionnés par *l'arrêté du 10 février 2009 modifié* fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- pour les VSL : du nécessaire de secourisme d'urgence mentionné par *l'arrêté du 10 février 2009, annexe 3 II*.

→ Les personnels



1. Les catégories de personnel

> Article R 6312-7 et R 6312-10 du CSP

Catégorie 1 : titulaires d'un Diplôme d'état d'ambulancier (DEA)

- Permis de conduire B de plus de 3 ans (2 ans pour ceux qui ont suivi un apprentissage de la conduite).
- Diplôme d'état d'ambulancier ou certificat de capacité d'ambulancier.
- Présence obligatoire dans la composition de l'équipage de l'ambulance.
- Conduite d'un VSL possible.

Catégorie 2 : sapeurs pompiers

- Permis de conduire B de plus de 3 ans (2 ans pour ceux qui ont suivi un apprentissage de la conduite).
- Peut être le second membre de l'équipage d'une ambulance ([article R6312-10 du CSP](#)).

Catégorie 3 : auxiliaire ambulancier

Ou personne titulaire du brevet national de secourisme ou du brevet national des premiers secours ou de l'attestation de formation aux premiers secours et de la carte d'auxiliaire sanitaire ou appartenant à une des professions réglementées aux livres I^{er} et III de la partie IV.



L'auxiliaire ambulancier doit fournir une attestation de formation de 70 heures avec évaluation des compétences acquises. Cette formation porte sur l'hygiène, la déontologie, les gestes de manutention et les règles du transport sanitaire et inclut la formation permettant l'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Cette formation est délivrée par les instituts de formation autorisés pour la formation au diplôme d'ambulancier.

Cette formation de 70 heures n'est pas obligatoire pour les professionnels **exerçant moins de 3 mois**.

Cette formation de 70 heures pour les professionnels **exerçant** dans une entreprise de transport sanitaire terrestre avant le 1^{er} janvier 2011 (fournir un certificat de travail) **est imposée par l'ARS Rhône-Alpes**.

Catégorie 4 : conducteur ambulancier (catégorie actuellement supprimée de fait)

- Permis de conduire B de plus de 3 ans (2 ans pour ceux qui ont suivi un apprentissage de la conduite).
- Peut être le second membre de l'équipage d'une ambulance (conducteur).
- Pas de qualification particulière.
- Habilité à conduire EXCLUSIVEMENT une ambulance.
- Ne peut pas conduire de VSL.

⚠ Les titulaires d'un DEA ou d'un CCA sont autorisés à conduire tout type de véhicule.

Sur les deux membres d'équipage obligatoires à bord d'une ambulance, l'un des deux doit **OBLIGATOIREMENT** être titulaire d'un de ces deux diplômes, le second peut être auxiliaire ambulancier.

Dans un VSL, la personne qui conduit le véhicule doit **OBLIGATOIREMENT** être titulaire d'un DEA ou d'un CCA ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier

L'élève stagiaire ne fait pas partie du personnel de la société, et à ce titre, est donc présent uniquement en supplément de l'équipage ambulancier.

2. Les obligations du personnel

Vaccinations

Conformément à l'article L.3111-4 du code de santé publique, les personnels ambulanciers sont tenus d'être vaccinés contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite.

L'arrêté du 2 août 2013 fixe les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

Port obligatoire d'une tenue professionnelle

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle qui doit être maintenue dans un état de propreté et d'hygiène satisfaisant. En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre tient à la disposition des personnels un ou plusieurs changes.



La tenue est composée des pièces suivantes :

- un pantalon
- un haut au choix de l'entreprise
- un blouson

La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Fonctions du personnel ambulancier

L'ambulancier effectue le transport des malades, blessés ou parturientes au moyen de véhicules spécialement adaptés :

- ambulances ou ASSU (ambulance de secours et de soins d'urgence) pour les transports en position allongée,
- véhicules sanitaires légers pour les transports en position assise.

Formation du personnel ambulancier

La validité de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 et 2 est de **quatre ans**.

La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une formation d'une journée organisée en continu ou en discontinu par des structures de formation autorisées des professionnels de santé.

Passé ces délais, la formation initiale doit être refaite intégralement.



Les locaux et installations matérielles



1. L'implantation et locaux affectés

L'implantation du transporteur sanitaire est constituée par les locaux qu'il affecte à son activité. Le dossier d'agrément du transporteur sanitaire est établi par implantation. La liste du personnel est établie en fonction des véhicules autorisés par implantation.

2. Les conditions exigées des installations matérielles

> *L'arrêté du 10 février 2009 (annexe 4) fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres*

Les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de santé publique comprennent :

- 1 - **Un local sur le territoire de l'agrément** destiné à l'accueil des patients ou de leur famille. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture.
- 2 - **Un ou des locaux, en propre ou mis à disposition par contrat, permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel.** Ces locaux sont situés dans la commune, groupement de communes ou l'agglomération de chaque implantation. Les entreprises ainsi organisées seront dotées de moyens de communication permettant, au besoin, le départ sans retard des véhicules s'y trouvant. Le lavage de la carrosserie peut s'effectuer en dehors de ces locaux par des moyens mis à la disposition du public.
- 3 - **Une ou des aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation,** suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée. Ce stationnement doit comporter un garage pour accueillir au moins une ambulance visée à l'annexe 1. Ces aires de stationnement peuvent faire partie des locaux mentionnés au deuxième point.

Toutefois, dans le cas d'agglomération ou d'établissement public de coopération intercommunal très étendus, il convient de tenir compte de la sectorisation de garde : une implantation ne pouvant se situer sur plusieurs secteurs.

Annexe 1

Liste des personnels - Équipes ambulanciers

Mise à jour le :

Entreprise :

N° agrément :

Personnels en activité

Nom / Prénom	Fonction Ambulancier Auxiliaire Autres	Quotité de travail (H/semaine)	Date d'entrée	Date de fin de contrat (CDD)

Je certifie de l'exactitude des renseignements fournis.

Nom, Prénom

Cachet de l'entreprise et signature :

Vu Agence Régionale

de Santé Rhône-Alpes :

Le :

Personnels sortant

Nom / Prénom	Fonction Ambulancier Auxiliaire autres	Date de fin de contrat (CDD)

Je certifie de l'exactitude des renseignements fournis.

Nom, Prénom

Cachet de l'entreprise et signature:

Annexe 2

Fiche de contrôle Ambulance catégorie A – Type B

Entreprise :

N° agrément :

Création d'Entreprise :

Remplacement :

Véhicule supplémentaire :

Nouveau véhicule

Marque / modèle	
Immatriculation	
Date demandée de mise en service	
Devenir	- Certificat d'immatriculation <input type="checkbox"/> - Certificat de conformité <input type="checkbox"/> - Contrat de bail / location ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>

(1) Le cas échéant, si société utilisatrice non mentionnée sur le certificat d'immatriculation.

Véhicule remplacé

Marque / modèle	
Immatriculation	
Catégorie / Type de véhicule	- Catégorie A type B - ASSU <input type="checkbox"/> - Catégorie C type A - Ambulance <input type="checkbox"/> - Catégorie D - VSL <input type="checkbox"/>
Devenir	- restitution au bailleur (LOA, LLD) <input type="checkbox"/> - vente <input type="checkbox"/> - destruction <input type="checkbox"/> - véhicule de remplacement <input type="checkbox"/> - autres

Mentions apposées sur les véhicules de types A, B, C (à l'exception de ceux mis à disposition permanente des SMUR) et de la catégorie D

1. Insigne distinctif

- a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. oui non

La couleur de cet insigne est bleue. oui non

- b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie. oui non

2. Identification du titulaire de l'agrément

Doit figurer, à un emplacement visible inscrit en caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone. oui non

3. Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

- être au nombre maximum de trois appellations. Chaque appellation est mentionnée au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule oui non
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au 1.2 ci-dessus oui non
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif oui non

Procédure de nettoyage et de désinfection

- a) protocole mis en œuvre entre chaque transport oui non

b) protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande :

- avant le transport d'un patient fragile oui non
- après le transport d'un patient déclaré contagieux oui non

Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres



Ces dispositions ne s'appliquent plus aux véhicules suivants :

- nouveaux types de véhicules réceptionnés à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- 1^{ère} mise en circulation à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- à l'ensemble des véhicules, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Conditions exigées des véhicules des transports sanitaires terrestres des catégories A

1. Caractéristiques générales :

- a) L'A.S.S.U. est exclusivement réservée au transport sanitaire en position allongée et doit permettre d'effectuer les soins d'urgence nécessités par l'état du patient. Elle est en permanence aménagée à cet effet oui non
- b) Elle est dotée des dispositifs spéciaux de signalisation conformes aux dispositions des articles R. 92 et R. 96 du code de la route oui non
- c) Sa suspension doit être adaptée au transport sanitaire de personnes allongées sur un brancard oui non
- d) Son gabarit doit permettre l'accès à l'ensemble du réseau routier : sa hauteur ne peut donc excéder 2,60 mètres oui non
- e) La carrosserie est extérieurement blanche oui non
- f) L'A.S.S.U. comporte une cabine de conduite et une cellule sanitaire séparée, la liaison phonique et le contact visuel de l'une à l'autre restant assurés oui non
- g) La roue de secours et le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire ; il doit pouvoir y être accédé facilement, sans gêner le travail de l'équipe de soins oui non

2. Caractéristiques de la cellule sanitaire :

- a) La cellule sanitaire est suffisamment vaste :
- pour qu'un adulte s'y tienne debout oui non
 - pour contenir un brancard convenant à un adulte, tête à l'avant oui non
 - pour qu'il soit possible de circuler des deux côtés du brancard et à la tête du patient, afin de permettre la pratique des gestes de réanimation respiratoire oui non
- b) Elle doit en outre préserver les espaces suffisants pour les aménagements et le matériel prévus ci-après oui non
- c) La cellule doit s'ouvrir aisément et largement par l'arrière, de l'intérieur comme de l'extérieur, pour permettre les manœuvres de brancardage oui non

- d) Le plan du brancard, qui comporte un dispositif de verrouillage du brancard, amène celui-ci au maximum à hauteur de taille d'un homme adulte, de manière à permettre l'accomplissement des gestes infirmiers et médicaux requis par l'état du patient oui non
- e) Les revêtements intérieurs permettent l'isolation acoustique et thermique de la cellule ; ils sont lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection oui non
- f) La cellule comporte deux places assises oui non
- g) Des baies vitrées, éventuellement des lanterneaux, permettent l'éclairage naturel de la cellule ; des dispositifs électriques, commandés de la cellule, assurent un éclairage suffisant :
- pour permettre la nuit la rédaction de documents oui non
 - pour permettre l'accomplissement des gestes infirmiers et médicaux de précision sur le brancard et le plan de travail oui non
 - pour permettre les gestes de petite chirurgie oui non
- h) Un dispositif commandé de la cellule permet une ventilation efficace oui non
- i) Un dispositif commandé de la cellule permet d'y maintenir même à l'arrêt du véhicule une température comprise entre 15 et 30 degrés, quelle que soit la température extérieure, et compatible avec l'état du patient oui non
- j) La cellule comporte plusieurs dispositifs porte-perfusions oui non
- k) Les parois présentent la possibilité de fixer solidement les appareils médicaux courants oui non
- l) La cellule est équipée en outre :
- d'un plan de travail oui non
 - de tiroirs et d'un ou plusieurs placards, capables de rester fermés malgré les vibrations et les mouvements du véhicule, et aisément nettoyables, d'un ou plusieurs espaces libres de rangement oui non
 - d'un lavabo et son réservoir d'alimentation en eau oui non
- m) La cellule et les aménagements ne présentent aucune aspérité, saillie, ni angles vifs, des mains courantes sont prévues oui non
- n) La cellule est dotée d'un pré équipement électrique (220 V et 12 V) permettant le fonctionnement des appareils nécessaires aux soins de réanimation et d'un pré équipement pour le matériel de radiocommunication oui non

Conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C

1 Dispositions communes

- 1 - Leur carrosserie est extérieurement blanche oui non
- 2 - Véhicules du genre véhicule automoteur spécialisé (VASP) et de carrosserie ambulance oui non
- 3 - Ils sont munis des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux [articles R. 313-27, R. 313-31 et R. 313-34 du code de la route](#) oui non
- 4 - Tous les véhicules circulant sur le territoire français doivent être équipés conformément au 6. 5 de la norme NF EN 1789 « véhicules de transport sanitaire et leurs équipements ambulance routière ». oui non

2 Dispositions particulières Types B et C :

- a) Ces véhicules sont réservés au transport d'une seule personne en position allongée ou demi-assise.
- b) Pour les véhicules de type C, les dispositifs dont la liste est fixée en 6. 5 de la norme NF EN 1789 « véhicules de transport sanitaire et leurs équipements, ambulance routière explicitée dans le guide d'application et reprise en III de la présente annexe, doivent être adaptés aux interventions médicalisées des SMUR et, le cas échéant, complétés sous la responsabilité du médecin-chef du SMUR

3 L'équipement des véhicules de types B et C, catégorie A, est composé des produits et matériels suivants, étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR :

TYPES D'ÉQUIPEMENT	NORME DE CONFORMITÉ	TYPE B	CONFORMITÉ
Équipements de relevage et de brancardage du patient			
Brancard principal/support brancard	EN 1865	1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Portoir de type cuillère	EN 1865	1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Matelas à dépression	EN 1865	1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	EN 1865	0	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Drap portoir ou matelas de transfert	EN 1865	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

TYPES D'ÉQUIPEMENT	NORME DE CONFORMITÉ	TYPE B	CONFORMITÉ
Plan dur complété d'une têtère d'immobilisation et de brides de sécurité	EN 1865	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Équipements d'immobilisation			
Dispositif de traction		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Lot pour les fractures (attelles 3 tailles)		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical - 3 tailles)		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Équipements de ventilation/respiration			
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l/min, (raccord rapide optionnel)	EN 737-1 : 1998	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l/min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	EN 737-1 : 1998	2 000 l	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	EN ISO 10079-2 : 1999	1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

TYPES D'ÉQUIPEMENT	NORME DE CONFORMITÉ	TYPE B	CONFORMITÉ
Équipements de diagnostic			
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm – 66 cm		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm – 66 cm		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Oxymètre	EN ISO 9919	1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Stéthoscope		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dispositif pour doser le sucre dans le sang		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Lampe diagnostic		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Médicaments			
Soluté		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Matériel pour perfusions et injections		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou - 2° C), portable ou non,		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Supports soluté		2	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dispositif pour perfusion sous pression		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Équipements de réanimation			
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	EN 60601-2-4	1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Matériels de couchage		2	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Couverture bactériostatique		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

TYPES D'ÉQUIPEMENT	NORME DE CONFORMITÉ	TYPE B	CONFORMITÉ
1 kit pour le traitement des plaies Si pas kit ; Ex : - bande élastique type Velpeau - compresses stériles - pansements stériles absorbant « américains » - 2 rouleaux de rubans adhésifs - solution antiseptique - solution hydroalcoolique - ciseaux bouts mousses		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou - 2° C) pendant au moins 2 heures		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Haricot		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Sac vomitoire		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Bassin		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Urinal (pas en verre)		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Paires de gants chirurgicaux stériles	EN 455-1, -2	5	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Gants non stériles à usage unique	EN 455-1, -2	100	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1 matériel d'accouchement d'urgence		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Sacs poubelle		5	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Drap à usage unique pour brancard		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Équipements de protection individuelle (par membre d'équipage)			
Chasuble réfléchissante	EN 471	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

TYPES D'ÉQUIPEMENT	NORME DE CONFORMITÉ	TYPE B	CONFORMITÉ
Paire de gants de sécurité pour débris	EN 420	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Paire de chaussures de sécurité	EN ISO 20345	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Casque de sécurité	EN 14052	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Matériel de protection contre l'infection		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Masques de type FFP2 à usage unique		2	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Matériel de protection et de sauvetage			
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Lot de lampes et outils de sauvetage		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Coupe-ceinture de sécurité		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Triangle ou lampe de pré signalisation		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projecteur		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Extincteur plombé et non périmé	EN 3-7	1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Communication			
Émetteur-récepteur mobile		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Émetteur-récepteur portable		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radio téléphone mobile		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

4 Transport de nouveau-nés et nourrissons

oui non

Si oui,

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés :

a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation.

La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard oui non

b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium). oui non

c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, sac polyéthylène, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), oui non

d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression. oui non

e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres. oui non

f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson. oui non

g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles. oui non

h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs. oui non

i) Matelas à dépression pédiatrique. oui non

Date :

<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME
Contrôleur :	Entreprise :

Date :

<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME
Contrôleur :	Entreprise :

Observations :

Annexe 3

Fiche de contrôle Ambulance catégorie C - Type A

Entreprise :

N° agrément :

Création d'Entreprise :

Remplacement :

Véhicule supplémentaire :

Nouveau véhicule

Marque / modèle	
Immatriculation	
Date demandée de mise en service	
Documents à fournir	<ul style="list-style-type: none">- Certificat d'immatriculation <input type="checkbox"/>- Certificat de conformité <input type="checkbox"/>- Contrat de bail / location⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>

(1) Le cas échéant, si société utilisatrice non mentionnée sur le certificat d'immatriculation.

Véhicule remplacé

Marque / modèle	
Immatriculation	
Catégorie / Type de véhicule	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie A type B - ASSU <input type="checkbox"/>- Catégorie C type A - Ambulance <input type="checkbox"/>- Catégorie D - VSL <input type="checkbox"/>
Devenir	<ul style="list-style-type: none">- restitution au bailleur (LOA, LLD) <input type="checkbox"/>- vente <input type="checkbox"/>- destruction <input type="checkbox"/>- véhicule de remplacement <input type="checkbox"/>- autres

Mentions apposées sur les véhicules de types A, B, C (à l'exception de ceux mis à disposition permanente des SMUR) et de la catégorie D

1. Insigne distinctif

a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. oui non

La couleur de cet insigne est bleue. oui non

b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.

oui non

2. Identification du titulaire de l'agrément

Doit figurer, à un emplacement visible inscrit en caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone. oui non

3. Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

- être au nombre maximum de trois appellations. Chaque appellation est mentionnée au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule oui non
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au 1.2 ci-dessus oui non
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif oui non

Procédure de nettoyage et de désinfection

a) protocole mis en œuvre entre chaque transport oui non

b) protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande :

- avant le transport d'un patient fragile oui non
- après le transport d'un patient déclaré contagieux oui non

Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres



Ces dispositions ne s'appliquent plus aux véhicules suivants :

- nouveaux types de véhicules réceptionnés à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- 1^{ère} mise en circulation à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- à l'ensemble des véhicules, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les véhicules de catégorie C répondent aux conditions minimales suivantes :

- Ils sont réservés au transport sanitaire, d'un patient unique et sont aménagés à cette fin de façon permanente ; les transports simultanés ne sont autorisés que pour une mère et son nouveau-né, ou pour des nouveau-nés de la même fratrie oui non
- Les véhicules sont munis des dispositifs spéciaux lumineux et sonore respectivement prévus par les articles R. 92 et R. 96 du code de la route oui non
- La roue de secours ainsi que le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire, qui est séparée de la cellule de conduite par une cloison oui non
- Les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (V.A.S.P.), carrosserie ambulance, ou d'un genre et d'une carrosserie anciens correspondants ; la carrosserie, entièrement rigide, est extérieurement blanche oui non
- Les revêtements intérieurs des parois ainsi que ceux du sol et des sièges doivent être lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection oui non
- La cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément par l'arrière pour permettre les manœuvres de brancardage, et comporter un dispositif d'arrimage du brancard au plancher oui non
- La cellule comporte un dispositif d'éclairage et de chauffage et un système spécial de ventilation dont les réglages sont indépendants de ceux de la cellule de conduite oui non

Conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C

1 Dispositions communes

- 1 - Leur carrosserie est extérieurement blanche oui non
- 2 - Véhicules du genre véhicule automoteur spécialisé (VASP) et de carrosserie ambulance oui non
- 3 - Ils sont munis des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux [articles R. 313-27, R. 313-31 et R. 313-34 du code de la route](#) oui non
- 4 - Tous les véhicules circulant sur le territoire français doivent être équipés conformément au 6. 5 de la norme NF EN 1789 « véhicules de transport sanitaire et leurs équipements ambulance routière ». oui non

2 Dispositions particulières Types A :

- a) Véhicules réservés au transport d'au moins une personne en position allongée ou demi-assise oui non
- b) Les véhicules peuvent participer à l'aide médicale urgente sur demande du service d'aide médicale urgente. Dans ce cas, les dispositifs prévus pour les véhicules de types B sont exigés

3 L'équipement des véhicules de types A, catégorie C, est composé des produits et matériels suivants :

TYPES D'ÉQUIPEMENT	NORME DE CONFORMITÉ	OPTION ÉVENTUELLE	CONFORMITÉ
Équipements de relevage et de brancardage du patient			
Brancard principal/support brancard	EN 1865		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Matelas à dépression	EN 1865	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	EN 1865		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Drap portoir ou matelas de transfert	EN 1865	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Équipements d'immobilisation			
Lot pour les fractures (attelles 3 tailles différentes)			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical - 3 tailles)			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

TYPES D'ÉQUIPEMENT	NORME DE CONFORMITÉ	OPTION ÉVENTUELLE	CONFORMITÉ
Équipements de ventilation/respiration			
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l/min, raccord rapide	EN 737-1 : 1998	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	EN 737-1 : 1998		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges (3 tailles)			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	EN ISO 10079-2 : 1999		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Équipements de diagnostic			
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm – 66 cm			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm – 66 cm		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Oxymètre	EN ISO 9919	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Stéthoscope		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Thermomètre, mesures minimales : 28° -42° C		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dispositif pour doser le sucre dans le sang		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Médicaments			
Un support soluté			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

TYPES D'ÉQUIPEMENT	NORME DE CONFORMITÉ	OPTION ÉVENTUELLE	CONFORMITÉ
Équipements de réanimation			
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	EN 60601-2-4	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Bandages et matériels d'hygiène			
Matériels de couchage			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Couverture bactériostatique		1	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1 kit pour le traitement des plaies Si pas kit ; Ex : - bande élastique type Velpeau - compresses stériles - pansements stériles absorbant « américains » - 2 rouleaux de rubans adhésifs - solution antiseptique - solution hydroalcoolique - ciseaux bouts mousses			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou - 2° C) pendant au moins 2 heures		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Haricot			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Sac vomitoire			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Bassin			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Urinal (pas en verre)			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
2 paires de gants chirurgicaux stériles	EN 455-1, -2		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
100 gants non stériles à usage unique	EN 455-1, -2		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1 matériel d'accouchement d'urgence			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Sacs poubelle			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Drap à usage unique pour brancard			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

TYPES D'ÉQUIPEMENT	NORME DE CONFORMITÉ	OPTION ÉVENTUELLE	CONFORMITÉ
Équipements de protection individuelle (par membre d'équipage)			
1 Chasuble réfléchissante	EN 471	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1 paire de gants de sécurité pour débris	EN 420	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1 paire de chaussures de sécurité	EN ISO 20345	Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Matériel de protection contre l'infection			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
2 masques de type FFP2 à usage unique			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Matériel de protection et de sauvetage			
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1 coupe-ceinture de sécurité			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1 triangle ou lampe de pré signalisation			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1 extincteur plombé et non périmé	EN 3-7		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Communication			
Émetteur-récepteur mobile		Optionnel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radio téléphone mobile			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Date :

<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME
Contrôleur :	Entreprise :

Contrôle Complémentaire

Date :

<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME
Contrôleur :	Entreprise :

Observations :

Annexe 4

Fiche de contrôle Véhicule sanitaire léger - Catégorie D

Entreprise :

N° agrément :

Création d'Entreprise :

Remplacement :

Véhicule supplémentaire :

Nouveau véhicule

Marque / modèle	
Immatriculation	
Date demandée de mise en service	
Documents à fournir	- Certificat d'immatriculation <input type="checkbox"/> - Certificat de conformité <input type="checkbox"/> - Contrat de bail / location ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>

(1) Le cas échéant, si société utilisatrice non mentionnée sur le certificat d'immatriculation.

Véhicule remplacé

Marque / modèle	
Immatriculation	
Catégorie / Type de véhicule	- Catégorie A type B - ASSU <input type="checkbox"/> - Catégorie C type A - Ambulance <input type="checkbox"/> - Catégorie D - VSL <input type="checkbox"/>
Devenir	- restitution au bailleur (LOA, LLD) <input type="checkbox"/> - vente <input type="checkbox"/> - destruction <input type="checkbox"/> - véhicule de remplacement <input type="checkbox"/> - autres

Mentions apposées sur les véhicules de types A, B, C (à l'exception de ceux mis à disposition permanente des SMUR) et de la catégorie D

1. Insigne distinctif

a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. oui non

La couleur de cet insigne est bleue. oui non

b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie. oui non

2. Identification du titulaire de l'agrément

Doit figurer, à un emplacement visible inscrit en caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone. oui non

3. Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

- être au nombre maximum de trois appellations. Chaque appellation est mentionnée au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule oui non
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au 1.2 ci-dessus oui non
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif oui non

Conditions minimales exigées pour les véhicules sanitaires légers

Ces véhicules répondent aux conditions minimales suivantes :

a) carrosserie extérieurement blanche oui non

b) catégorie internationale M1 limité à un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes fixé par le constructeur et/ou le carrossier oui non

Procédure de nettoyage et de désinfection

- a) protocole mis en œuvre entre chaque transport oui non
- b) protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande :
- avant le transport d'un patient fragile oui non
 - après le transport d'un patient déclaré contagieux oui non

Date :

<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME
Contrôleur :	Entreprise :

Contrôle Complémentaire

Date :

<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME
Contrôleur :	Entreprise :

Observations :

Ont contribué à la réalisation de ce guide :
Nadine Desseignes assistée des correspondants des transports sanitaires
dans les directions départementales.

Les ambulances du Parc à Villeurbanne (prise de vue).

Conception et mise en pages : ORC Communications.

Crédits photos : Phovoir - ARS Rhône-Alpes.

Mise à jour : mai 2015.



Agence régionale de santé (ARS)
Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
69418 Lyon cedex 03
Tél. : 04 27 86 57 72